2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à l'administration communale une copie de **tout** avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) émis pendant la durée de validité du présent permis d'environnement. Le cas échéant, l'administration communale modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX

1. Gestion

1.1. Il est interdit de détenir les espèces d'animaux protégés reprises à l'annexe II.2.1 et II.3.A de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature.

1.2. Sécurité et prévention contre l'incendie

- L'accès aux zones destinées à l'hébergement des animaux est interdit à toute personne non mandatée par le responsable de l'exploitation ou dont l'activité professionnelle ne requiert pas sa présence en ces lieux.
- Il est interdit de fumer, d'introduire du feu ou d'introduire des objets en ignition dans les locaux. Ces interdictions sont affichées de manière visible sur le panneau extérieur des portes d'accès et à l'intérieur des locaux.

1.3. Sécurité du public

- Toutes les précautions sont prises afin d'éviter au public tout accident lié aux animaux ou aux installations les hébergeant :
  - Les clôtures électrifiées sont clairement identifiées via les pictogrammes adéquats ;
  - L'accès à l'intérieur des enclos est strictement interdit au public non accompagné d'un responsable nommé par l'établissement ;
  - Le cas échéant, les risques de morsures, griffures et autres chocs sont clairement indiqués.

1.4. Précautions d'usage

- **Le nombre maximum d'animaux autorisés par la présente décision sur les sites d'exploitation en bergerie et en pâture ne peut, en aucun cas, être dépassé.**
- Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter toute fuite accidentelle d'animaux.
- Les aliments et la litière sont stockés à l'abri de la pluie.
- Toutes les mesures visant à empêcher la prolifération des rongeurs et des insectes doivent être prises. L'usage d'insecticides ou de poisons autorisés et appropriés, ainsi que le placement de grillage fin à tous les orifices donnant accès aux locaux concernés, peut être envisagé.

1.5. Entretien

- L'ensemble de l'exploitation doit rester dans un bon état de propreté afin d'empêcher la prolifération d'animaux nuisibles ou de maladies.
- Les locaux d'hébergement doivent être nettoyés quotidiennement.
- Si de la litière est présente, celle-ci doit l'être en quantité suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

1.6. Odeurs et bruit

- L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter les émissions olfactives et les nuisances acoustiques provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux et/ou des installations annexes.
- Les fenêtres doivent, sauf en cas de rôle dans l'aération des locaux, être maintenues fermées. De même, les portes menant à l'extérieur ne sont ouvertes qu'en cas de passage de personnes, d'animaux, de biens ou en cas de force majeure.

1.7. Élimination des déchets

- Les déchets d'animaux sont éliminés conformément aux conditions du § C.3. ci-après.
- Le fumier est géré conformément aux conditions du § B.5. ci-après.

2. Conception

2.1. Locaux d'hébergement des animaux

- Les locaux ou infrastructures destinés à l'hébergement des animaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.
- Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. À défaut, une ventilation mécanique sera mise en place afin d'obtenir une ventilation suffisante des locaux.
- L'air vicié provenant de la ventilation mécanique des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux ne peut en aucun cas être rejeté en direction des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

2.2. Lieux de stockage des aliments, de la litière et du matériel

- Une zone séparée pour le stockage de la nourriture et de la litière est présente sur le site.
- Les aliments doivent être conservés dans des récipients ou des silos fermés à l'abri des rongeurs.

3. Transformation

Préalablement à toute transformation du local d'hébergement des animaux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de la commune et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- toute modification de l'espèce ou du nombre d'animaux hébergés ;
- toute modification des activités réalisées dans l'exploitation ;
- ...

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'OCCUPATION DES PÂTURES

1. Gestion

1.1. En tout temps, l'occupation des pâtures peut être revue et adaptée si des dégâts durables sont visibles ou si des signes de surexploitation sont constatés.

1.2. **La moyenne globale d'occupation devra être inférieure ou égale à 2 UGB/ha/an** (= unité gros bétail/ha/an ; norme agricole biologique).

1.3. L'exploitant tiendra un **registre** reprenant les informations requises afin que l'autorité puisse vérifier la moyenne du taux d'occupation par parcelle.

2. Particularité : le « Bercail »

L'intégration de l'élevage dans le biotope actuel devra respecter le site classé dans sa globalité. Tout particulièrement, le troupeau devra être tenu strictement à l'écart des arbres et arbustes fruitiers, forestiers et d'ornement. A cette fin, des mesures de protection adaptées devront être prises.

3. Particularité : le « Rouge-Gorge »

- L'exploitant devra, sur chaque parcelle, installer **au moins un abri adapté aux orvets fragiles**.
- L'exploitant devra également, en association avec la cellule Natura 2000 de Bruxelles Environnement, installer **au moins deux sites favorables aux lucanes cerf-volant** ;
- L'exploitant devra veiller au maintien et au bon entretien de ces installations ;
- Une zone refuge d'approximativement 20 % de la surface totale de la prairie doit être mise en place ;

- Cette zone refuge de devra pas être pâturée lors de la première période de croissance végétale, du mois d'avril au mois de juin ;
- Cette zone refuge pourra être pâturée durant la seconde période de croissance végétale, du mois d'août à octobre, dans le respect du principe d'une réduction maximale de 65 % de la masse comestible ;
- Seul un avis de la cellule Natura 2000 de Bruxelles Environnement pourra modifier à la baisse les restrictions liées à cette zone refuge.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU STOCKAGE DE FUMIER

Les conditions d'exploitation relatives aux dépôts et à l'épandage de lisier sont celles du règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définition

Fumier : Mélange des litières et des déjections liquides et solides des animaux.

Lisier : Mélange d'excréments et/ou d'urine d'animaux autres que de poissons, avec ou sans litière, contenant une grande quantité d'eau (purin).

1. Gestion

1.1. Le fumier est :
- soit évacué régulièrement par un collecteur enregistré pour le transport des sous-produits animaux de catégorie 2 ;
- soit épandu sur les champs de l'exploitant de façon suffisamment régulière.

1.2. Le dépôt doit avoir une capacité minimale équivalente à 4 mois de production.

2. Conception

2.1. L'emplacement du dépôt sera choisie de façon à limiter au maximum les nuisances dues aux odeurs.

2.2. Le dépôt de fumier pourra se faire selon l'une des méthodes suivantes :

a. Le dépôt se fait dans un conteneur étanche et couvert. Ce dernier doit être situé sur un sol imperméable.

b. Le dépôt se fait sur une aire construite à cet effet, répondant aux conditions suivantes :
- Le sol du dépôt et de la zone de transbordement du lisier doit être construit en matériaux durs et imperméables.
- Le dépôt doit être entouré de trois côtés de parois étanches d'une hauteur suffisante et construites en matériaux durs et imperméables. Le 4e côté doit être construit de manière à ce qu'aucune eau de ruissellement ou usée ne puisse s'écouler en dehors du dépôt.
- Le dépôt est équipé d'un système de canalisations permettant de récolter et diriger le purin et les lixiviats vers une cuve étanche d'une capacité suffisante pour récolter la totalité de ces liquides. Elle doit également être dépourvue de système de trop-plein ainsi que de canaux de dérivation acheminant les eaux usées vers l'égout, les eaux de surface, dans un puits perdu ou à un dispositif de drainage artificiel de l'eau de pluie.

c. Le dépôt se fait sur champs. Cette méthode de dépôt n'est autorisée que pour le fumier et à condition de respecter les règles minimales suivantes :
- le fumier stocké doit être sec et son stockage ne doit pas excéder 10 mois ;
- le dépôt est bâché ;

- le dépôt est suffisamment éloigné des ruisseaux et fossés, d'une entrée d'égout, d'un ouvrage de prise d'eau, etc., dans le but d'éviter tout écoulement des eaux usées ;
- le dépôt ne doit pas être implanté dans un creux topographique ;
- chaque année, le dépôt changera de place (à 10 m au moins de l'ancien dépôt).

L'emplacement et la date de stockage sur champs doivent être consignés annuellement dans un cahier d'enregistrement. La forme du cahier d'enregistrement est libre, pour autant qu'aucune page ne puisse être arrachée sans que cela ne laisse de trace. Ce cahier doit contenir l'année de référence et le numéro ou la description de la parcelle. Si plusieurs tas sont stockés sur une même parcelle, ils doivent être numérotés et un croquis de leur disposition doit être établi. Ces données doivent être consignées dans le cahier au maximum 7 jours après le début du stockage et doivent être conservées durant 5 ans.

3. Transformations

Préalablement à toute transformation relative au dépôt de fumier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de la commune et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :
- toute modification de la quantité stockée,
- toute modification dans la gestion ou la conception du dépôt,
- ...

C. Conditions d'exploitation générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères de bruit spécifique global (Lsp), du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé et des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre, en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :
- manutention d'objets, de marchandises, ...,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, ...,
- la circulation induite sur le site,

- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation,...) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3 ci-après, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, ...) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations :

- l'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installations ou partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores,
- les activités bruyantes sont réalisées dans des locaux adaptés assurant le confinement des sources de bruit,
- les portes extérieures et fenêtre des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées,
- les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1 ci-dessus.

Conception des installations :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes,
- le choix des techniques et des technologies,
- les performances acoustiques des installations,
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

Les niveaux sonores autorisés sur le site devront respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 1**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées, à savoir que :

- À l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

		Émergence		
Local	Période	De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- À l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp (dB(A))	42	36	30
N	20	10	5
Spte (dB(A))	72	66	60

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'incommodité pour le voisinage. Les

niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes, et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUTS / EAUX DE SURFACE

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente, doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées produites sur chacun des sites de l'exploitation ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles ;
- matériel d'emballage en matière synthétique ;
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques ;
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...) ;
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse ;
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 *relatif à la gestion des déchets*.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 *relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications* ainsi que du Règlement n°1069/2009 *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine* et du Règlement n°142/2011 *portant application du premier*.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1. de l'arrêté du 1er décembre 2016 *relatif à la gestion des déchets*, article qui vise les déchets produits par les professionnels.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée ; dans ce cas, s'il dépasse